

13 Decembre 1923

Cahier des Charges

à la requête de:

1^o M^r et M^{me} Marcel Mascré

2^o Et M^r Jean Mascré

lotissement de la Vallée Renard

M^e PERROT, NOTAIRE à BOURG-LA-REINE (Seine)

comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve

Plan

Le plan de ce terrain avec l'indication de la voie à creuser, est déposé à l'annexe après mention.

Origine de Propriété

L'immeuble ci-dessus désigné appartient conjointement et indivisiblement à Monsieur et Madame Marcel Mascre et Monsieur Jean Mascre au moyen des acquisitions suivantes:

§ 1^{er}. Acquisition Mascre

44 ares 96 centiares

Quarante quatre ares quatre vingt seize centiares au moyen de l'acquisition que Messieurs Mascre, en ~~appel~~ faite de M. Louis Georges Mascre, propriétaire et Madame Louise Josephine Mollière, son épouse, s'envenant ensemble à Secaux, rue Bertrou, n° 5, suivant acte passé devant M^r Perrot, notaire résidant le treize janvier mil neuf cent vingt trois.

Cette vente a eu lieu moyennant ~~une~~ mille ~~francs~~ de prix principal, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le six février mil neuf cent vingt trois volume 1487 n° 728

Un état déposé sur cette inscription et, à la date du lendemain par Monsieur le Conservateur au dit bureau, ~~à la date~~ du chef des inscriptions, d'existence ~~d'aucune inscription antérieure~~ transcription de saisie, transcription et mention de résolution. ~~M. Perrot~~ ~~et~~ ~~de~~

Cet état certifie en outre:

- 1^{er} Qu'à la date du six février mil neuf cent vingt trois inclusivement, il n'existait aucune inscription.
- 2^{er} Qu'à la même date, il n'existait aucune transcription de saisie.
- 3^{er} Que du vingt huit janvier mil neuf cent au dix février mil neuf cent vingt trois inclusivement il n'avait été transcrite aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles 1 et 2 de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq sur la transcription et II de celle du treize juillet mil neuf cent neuf sur la constitution du lien de famille autre que l'acte sus-évoqué.

Et que dudit jour dudit jour il n'avait été transcrit aucun acte portant donation ou substitution.

4^{er} Que dudit jour, dudit jour, il n'avait été fait exécution des articles quatre et cinq de la loi du vingt

trois Mors mil huit cent cinquante cinq, aucune trans-
cription ni mention de jugement prononçant la réso-
lution, nullité ou rescision totale ou partielle du
titre de propriété des personnes dénommées d'autre part.

Messieurs Mascré frères, n'ont pas jugé à propos
de faire remplir nor leur acquisition les formalités
prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques
légales, Monsieur et Madame Mascré Mollière, vendeurs,
ayant déclaré audit contrat de vente.

Qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le
régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts aux termes de leur contrat de mariage
passé devant M. Renoussin, notaire à Sceaux le
trente Janvier mil huit cent quatre vingt six, ne
contenant aucune clause restrictive de la capacité
civile de la femme et qu'ils ne remplissaient
et n'avaient jamais rempli de fonction emportant
hypothèque légale.

Origine Antérieure

En l'année 1851, Monsieur et Madame Mollière

~~de cinquante quatre ans quatre vingt sept cent cinquante~~
~~depuis avant de la communauté d'entre Monsieur et~~
~~Madame Mascré Mollière, par un moyen de transac-~~
~~tion par acte notarié, Janvier 1851.~~

vingt six ans cinquante et un cent ans faisaient
partie de cinquante cinquième lot adjugé à M. Mascré
aux termes d'un procès verbal dressé par M. Galtier,
notaire à Bourg-la-Reine, le vingt huit Janvier mil
neuf cent, précédé d'un cahier de charges dressé par
le même notaire le huit Janvier de la même année
à la requête de:

1. Madame Rosalie - Emélie Poret, Blanchisseuse,
demeurant à Cachan, commune d'Arcueil, rue Dupont,
N° 11, veuve de Monsieur Eugène Henri Loraire.

2. Madame Marie - Denise Poret, sans profession
épouse de Monsieur Ernest Des, cultivateur avec
lequel elle demeure à Sannois, Commune de Chevilly
(Seine).

3. Madame Victorine - Louise Caré, sans profession
épouse de M. François - Jean - Baptiste Laroche, Coiffeur
avec lequel elle demeure à Paris, rue de Charenton,
N° 67.

4. Monsieur François - Clément Guier, charretier, et
Madame Marie Perrette Genneau, son épouse, demeu-
rant ensemble à S'Haï - les - Roses. (Seine) rue du Val
N° 43.

5. Mademoiselle Marie - Clémence Guier, sans

Cet impu-

comme fa-

m

\$m

2. 5

de

profession Semeuraut a Dreuil (Seine) rue de l'Abreuvoir.
~~Ce lot a été adjugé a Monsieur Moasere~~ moyennant
~~sept cent quarante francs de prix principal, payé~~
comptant aux termes dudit procès-verbal, qui en con-
tient quittance.

Aux termes du cahier de charges sus-énoncé
sous le titre "Etat Civil" les vendeurs ont déclaré, savoir:

1° Madame Lorain: qu'elle était veuve en premières
noces non remariée de Monsieur Henri-Joseph Lorain, dé-
cédé le trente et un Octobre mil huit cent quatre vingt
huit.

Qu'elle était tutrice de Monsieur Jean-Louis Lor-
rain, son fils issu de son mariage avec son défunt
mari né a Paris sur le quinzème arrondissement,
le premier Avril mil huit cent quatre vingt huit.

Que ledit Monsieur Lorain avait pour subroge
tuteur Monsieur Victor-Julien Féron, imprimeur,
Semeuraut a Paris, rue du Cherche-Midi, N° 6.

Qu'elle avait été tutrice de Monsieur Louis Henri
Lorain, son autre fils, né de la même union, majeur
depuis le quatorze Juillet mil huit cent quatre vingt
seize.

Et qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions
importantes hypothèque légale.

2° Monsieur et Madame Teu.

Qu'ils étaient tous deux mariés en premières nocés
sous le régime de la communauté légale de biens, a
défaut de contrat de mariage préalable a leur union
célébrée en la Mairie de Chevilly, le sept Octobre mil
huit cent quatre vingt deux. Et qu'ils ne remplissaient
pas de fonctions importantes hypothèque légale.

3° Monsieur et Madame Laroche.

Qu'ils étaient mariés en premières nocés sous le ré-
gime de la communauté de biens réduite aux ac-
quets aux termes de leur contrat de mariage pas-
sé devant M^r Richardot, notaire a Longjumeau, le
quinze Avril mil huit cent quatre vingt dix, ne con-
tenant aucune obligation d'emploi.

Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions
importantes hypothèque légale.

4° Monsieur et Madame Guérin.

Qu'ils étaient mariés en premières nocés sous le ré-
gime de la communauté légale de biens, a défaut
de contrat de mariage préalable a leur union célébrée
en la mairie de St-Haïl-les-Ross, le vingt-neuf Mai
mil huit cent quatre-vingt dix sept.

Et qu'ils ne remplissaient et n'avaient rempli de

fonction important hypothèque légale

5^e Mademoiselle Lièvre

Si elle était célibataire majeure et qu'elle ne remplissait pas et n'avait jamais rempli de fonctions important hypothèque légale.

Un extrait des procès-verbaux, d'adjudication et d'enchères a été transcrite à l'ancien troisième (aujourd'hui huitième Bureau) des hypothèques de la Seine le vingt-six Février mil neuf-cent, volume 6686, N° 643.

Sur cette transcription et à la date du lendemain il a été délivré par Monsieur le Conservateur au dit bureau:

1^o Un état négatif quant aux saisies, mais révélant l'existence de deux inscriptions dont mentionnée a été donnée, suivant deux actes reçus par M^e Galtier, notaire à Bourg-la-Reine, les six sept Mars et quinze Mai mil neuf-cent.

2^o Et un certificat de non-transcription et de non-résolution dans le sens de la loi du vingt-trois Mars mil huit-cent cinquante-cinq

Les adjudicataires ont fait remplir collectivement sur leurs acquisitions les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que, pendant l'accomplissement de ces formalités il soit survenu d'inscription de cette nature, ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques de la Seine à la date du vingt-et-un Juin mil neuf-cent.

Les pièces de transcription et de purge sont demeurées annexées à la minute d'une quittance reçue par ledit M^e Galtier, le trois Juillet mil neuf-cent.

De chef des Consorts Morek

Une partie dudit terrain dépendait de la Communauté d'acquêts ayant existé entre Monsieur Jean Louis Michel Moret et Madame Marie Louise Lièvre, son épouse, en leur vivant propriétaires, demeurant à Larue, Commune de Chevilly, rue de Fresnes, Numéro 5, tous deux décédés ainsi qu'on va l'expliquer, et le surplus dépendait de la succession dudit Monsieur Moret, le tout de la manière suivante:

5^e Madame Moret est décédée en son domicile à Larue, le huit Avril mil huit-cent quatre-vingt

En raison des
déclarations faites par
Monsieur Moret
état civil

B.

1^{er}

Y
Jm

onze, laissant:

Monsieur Noet, son mari sus-nommé.

Commun en biens acquis avec termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Tarcy, notaire à Bourg-la-Reine le vingt et un Novembre mil huit cent quarante cinq.

Et donataire.

Et pour seuls héritiers:

Mesdames Lorain - Des - Laroche, Monsieur et Mademoiselle Guén, tous sus-nommés.

Monsieur Guén et Mademoiselle Guén, alors mineurs et sous la tutelle légale de M. François Guén, leur père, cultivateur, s'occupant à Arcueil (Seine)

Ses enfants et petits-enfants Madame Laroche, par représentation de Madame Geneviève Marie Noet, sa mère décédée épouse de Monsieur Firmin Carré.

Et les mineurs Guén par représentation de Madame Clémence Caroline Noet leur mère décédée, épouse de Monsieur François Guén.

ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame Noet par M^e Legroun, notaire à Chorsy-le-Roi, suivant procès-verbal en date au commencement du douze Mai mil huit cent quatre vingt onze.

Monsieur Noet est lui-même décédé en son domicile à Suresne, le trois Décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, laissant pour seuls héritiers:

Mesdames Lorain, Des, Laroche, Monsieur et Mademoiselle Guén, ces deux derniers devenus majeurs, tous sus-nommés, ses enfants et petits enfants.

ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Noet par Monsieur Galtier, notaire à Bourg-la-Reine, le neuf Décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Les parties dispensent le notaire sousigné d'établir ici une plus ample origine de propriété, se déclarant s'en référer à celle établie au cahier de charges sus-énoncé.

II 1 Are 32 Centiares.

Un are trente deux centiares appartenant à Monsieur et Madame Mascré-Mollière, et

dépendent de leur communauté, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait de Monsieur Charles-Louis-Léon de Saint-Paul marchand boucher, et Madame Marie Aglaé Loret, son épouse demeurant ensemble à Pacy-sur-Eure, rue Edouard Isambard, suivant contrat passé devant M^r Morland, notaire à Pacy-sur-Eure, le deux juillet mil neuf cent huit.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cents francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine le six juillet mil neuf cent huit, volume 454, n^o 1221.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau, le lendemain, n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

Les acquéreurs n'ont pas fait remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré, audit contrat de vente, sur leur état civil :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébré en la mairie de Chevilly (Seine) le quatorze Septembre mil huit cent soixante-cinq.

Et Monsieur et Madame de Saint-Paul ont en outre, déclaré qu'ils n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Du chef de M^{re} de Saint-Paul.

Cette parcelle appartenait en propre à Madame de Saint-Paul, comme formant, avec deux ares quatre vingt quinze centiares, vendus pour l'ouverture de la route, la totalité d'un terrain recueilli par ladite Dame dans la succession de Monsieur Pierre Joseph Loret, son père propriétaire décédé en son domicile à Paris sur le onzième arrondissement, le six huit juin mil huit cent soixante-douze, et dont elle était seule héritière ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Loret, par M^r Gossé, notaire à Baugy-la-Reine, le trente août mil huit cent soixante-douze.

Cet immeuble appartenait à Monsieur Loret, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres biens, par Madame de Saint-Paul, née Loret - sus nommée aux termes d'un acte reçu par

4

Y. V.
Jm

M^r Gosse, notaire à Bourg-la-Reine, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, les quatorze et quinze Avril mil huit cent soixante-dix, contenant liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur Loret et Madame Marie-Françoise Goyard, son épouse aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r Tarcy, notaire à Bourg-la-Reine, le vingt-trois Octobre mil huit cent quarante-cinq, et de la succession de Madame Loret décédée en son domicile, à Paris rue Monton-Duvernay, Numéro 16, le trente Décembre mil huit cent soixante-neuf, et dont Madame De Saint-Paul, sa fille, était seule et unique héritière, ainsi constaté par un acte de notoriété, dressé par M^r Gosse, le quinze Avril mil huit cent soixante-six.

Ce même immeuble avait dépendu de la communauté d'entre Monsieur et Madame Loret, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite avec autres, de Monsieur Jean-Louis Briquet, fils, charron, demeurant à L'Hay-les-Roses (Seine) suivant contrat reçu par M^r Gerisson, notaire à Vitry le cinq Février mil huit cent cinquante-deux, et moyennant sept cents francs payés comptant.

III. 15 ares 89 Centiares

Quinze ares quatre vingt neuf centiares, au moyen de l'acquisition que Monsieur Mascou en a faite seul pour le compte de ladite communauté, et pendant son cours, de Monsieur Pierre-Louis Rivière, propriétaire et Madame Marie-Gervaise Berthelot, son épouse, demeurant ensemble à L'Hay (Seine) rue du Val Numéro 39 suivant contrat passé devant M^r Perrot, notaire soussigné le six Novembre mil neuf cent douze.

Cette vente a eu lieu moyennant onze cents francs de prix principal payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été transmise au huitième bureau des hypothèques de la Seine le vingt-deux Novembre mil neuf cent douze, volume 786 N^o 3 177.

Cet état délivré sur cette transcription, à la date du lendemain par Monsieur le Conservateur au dit bureau n'a révélé du chef de Monsieur et Madame Rivière l'existence d'aucune inscription, transcription de saisie, transcription et mention de résolution.

Ce même état certifie;

1^o Qu'à la date du vingt-deux Novembre mil neuf cent douze inclusivement, il n'existait aucune

transcription

2: Qu'à la même date il n'existait aucune transcription de saisie.

3: Que du premier Janvier mil huit cent cinquante six au vingt deux Novembre mil neuf cent dix, inclusivement, il n'avait été transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq sur la transcription et neuf de celle du treize Juillet mil neuf cent neuf sur la constitution du lieu de famille, autre que l'acte sus-énoncé.

Et qu'au même jour il n'avait été transcrit aucun acte portant donation ou substitution.

4: Que du même jour au même jour, il n'avait été fait en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq, aucune transcription, ni mention de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision totale ou partielle du titre de propriété.

L'acquéreur n'a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales les créanciers ayant déclaré audit contrat de vente.

Qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Mauprat, notaire à Secoux, le neuf Juillet mil huit cent cinquante, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme, ni prescription d'emploi.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions important hypothèque légale

Partie propre à M^e Rivière

Une partie, soit onze ares soixante deux centiares appartenant en propre à Monsieur Rivière comme l'ayant recueillie dans la succession de Monsieur Antoine Nicolas Rivière, son père, en son vivant boulanger, demeurant à L'Haj où il est décédé le premier Février mil huit cent cinquante, épouse de Madame Marie Adèle Bleuze, qui est elle-même décédée en son domicile à L'Haj le six sept Avril mil huit cent soixante seize laissant pour seul héritier Monsieur Rivière son fils, issu de son union avec ladite dame Rivière, née Bleuze ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé après le décès de

Monsieur Riviere par M^e Gossé, notaire à Bourg-la-Reine
le vingt deux Mars mil huit cent quatre-vingt.

Ces onze ares soixante deux centiares appartenant
naient originellement en propre à Monsieur Antoine
Nicolas Riviere, comme les ayant recueillis dans
la succession de Monsieur Nicolas Michel Ri-
vire, propriétaire décédé à L'Hay (Seine) le vingt
Decembre mil huit cent quarante neuf, et de Ma-
dame Marie Albertine Trotie décédé à L'Hay
(Seine) le vingt six Juillet mil huit cent trente
neuf, son père, laissant pour seuls héritiers, chacun
pour moitié, Monsieur Antoine Nicolas Riviere
et Madame Laure - Angélique Riviere, épouse
de Monsieur Jean Baudouin, journalier, demeurant
à Groussé - Vaux, commune de L'Hay, père
et soeur germains, ainsi que le constate un acte
de notoriété dressé par M^e Maupré, notaire à Sceaux
le vingt sept Janvier mil huit cent cinquante

Ce même immeuble faisait partie du deu-
xième lot échu à Monsieur Antoine Nicolas
Riviere, par le partage des successions de ses pères
et mère opéré entre lui et Monsieur et Madame
Baudouin, suivant acte passé devant M^e Maupré
notaire sus-nommé, le vingt sept Janvier mil
huit cent cinquante

Ce partage a eu lieu sans soulte à la char-
ge de Monsieur Antoine Nicolas Riviere.
Surplus dépendant de la Communauté
Riviere - Berthelot

Le surplus de ce terrain soit quatre ares vingt-
sept centiares dépendait de la communauté ayant
existé entre Monsieur et Madame Riviere - Berthelot
au moyen de l'acquisition que Monsieur Riviere
en a fait seul au cours et pour le compte de ladite
communauté aux termes d'un procès-verbal d'acqui-
sition, dressé par M^e Gossé, notaire à Bourg-la-
Reine le onze Janvier mil huit cent quatre-vingt
cinq, enregistré, faisant suite à un cahier de charges
dressé par le même notaire, le deux Decembre mil
huit cent quatre-vingt quatre, enregistré et déposé
au rang de ses minutes suivant acte par lui dres-
sé, le même jour, pour l'exécution d'un jugement
rendu en l'audience publique de la Première Chambre
du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine,
le deux Août mil huit cent quatre-vingt quatre, à
la requête de:

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M. PERROT, notaire à
Bourg-la-Reine (Seine) soussigné
le treize Décembre mil neuf
cent vingt trois

Perrot

1^{er} Monsieur Jean-Louis Michel Noret, cultivateur, demeurant à Larue, commune de Chevilly.

2^{me} Madame Marie-Jeuvenne Noret, épouse de Monsieur Louis Nél Geyard, cultivateur, avec lequel elle demeurait à Larue.

3^{em} Monsieur Pierre-Honoré Noret, cultivateur, demeurant à Larue.

4^{me} Monsieur Arsène-Clément Noret, cultivateur demeurant à Larue.

5^{me} Madame Louise Caroline Noret, veuve de Monsieur Onésime Gustave Corniquet, journalière, demeurant à Larue.

6^{me} Monsieur Denis-Alphonse Noret, journalier demeurant à Larue.

7^{me} Monsieur Julien-Louis Noret, épiciier, demeurant à Paris, rue de Chabrol N° 19.

8^{me} Madame Amanda-Charlotte Delanoue, veuve de M. Louis-Nicolas Noret, journalière demeurant à la Croix de Berny, Commune d'Antony (Seine).

9^{me} Monsieur Jules-Joseph Noret, cultivateur, demeurant à St-Haïj (Seine).

10^{me} Monsieur Charles Maucé Noret, journalier, demeurant à La Croix-de-Berny, Commune d'Antony (Seine).

11^{me} Mademoiselle Adélaïde Jules Noret, journalière, demeurant à La Croix-de-Berny, commune d'Antony.

12^{me} Mademoiselle Louise Amanda Noret, journalière, demeurant au même lieu.

13^{me} Madame Angèle Marie Noret, épouse de Monsieur Claude Tougère, journalier, avec lequel elle demeurait à Saint-Mandé (Seine) Grande Rue, Numéro 50.

14^{me} Madame Marie Tournier, sans profession, rentière, demeurant à Pantin (Seine) rue de Paris, numéro 12, veuve en premières noces de Monsieur Jean-Baptiste Bresson, en deuxième noces de Monsieur Henri Bresson, et en troisièmes noces de Monsieur Julien-Eléophile Vauloup.

15^{me} Madame Madeleine Julienne Vauloup, épouse de M. Prime-Armand Leroy, employé au chemin de fer d'Orléans avec lequel elle demeurait à Paris, rue de la Combe-Issoire, Numéro 45.

16^{me} Madame Julie-Louise Vauloup, épouse de Monsieur Raphaël Pirin, journalier, avec lequel elle demeurait à Paris, Avenue de Châtillon, et ce dernier était présent pour l'attester et l'autoriser.

17^{me} Et Madame Marie Amélie Taveloup, épouse de Monsieur Marcien Surivet, journalier, avec lequel elle demeurait à Antony (Seine) Route d'Orléans N° 58 et ce dernier était présent pour l'assister et l'autoriser.

Demandeurs.

En présence, on lui dûment appelé de Monsieur Jacques-Camille Camus, charron, demeurant à la Croix de Berny, Commune d'Antony (Seine)

Pris au nom et comme subrogé-tuteur de Mademoiselle Blanche-Augustine Nout, mineure née à Cachan Commune d'Arcueil (Seine) le premier Septembre mil huit cent soixante-huit ayant alors pour tutrice naturelle et légale Madame Veuve Nout, née Delanoue sa mère, et remplissant, en cette circonstance, les fonctions de tuteur de ladite mineure en raison de l'apposition d'intérêts existants entre cette dernière et sa mère sus-nommée et tutrice légale

Défendeur

Cette adjudication a eu lieu moyennant en sus des charges, le prix principal de cent quatre vingt dix francs qui a été payé suivant quittance passée devant le dit M^e Gosse le vingt Mai mil huit cent quatre-vingt cinq.

Sur leur état civil, les vendeurs avaient déclaré audit acte de dépôt:

1^{er} Que Monsieur Jean-Louis-Michel Nout était marié en premières noces avec Madame Marie-Louise Livi demeurant avec lui, sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Farcy, notaire à Bourg-la-Reine le vingt et un Novembre mil huit cent cinquante-cinq qu'il avait été tuteur d'atit de Madame Farcy, après de plus de vingt-sept ans, et à laquelle il n'avait pas encore rendu de compte de tutelle et qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur d'autres mineurs ou d'intéressés ni charges et aucune autre fonction importante hypothèque légale, à l'exception toutefois de l'hypothèque légale de son épouse, laquelle est intervenue audit acte de dépôt du Cahier de Charges, pour y renoncer, en faveur des adjudicataires, et sur les immeubles à vendre

2nd Que Monsieur et Madame Guyard, étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Chevilly, le premier Avril mil huit cent quarante-cinq, et que Madame Guyard, n'avait jamais été tutrice.

3^{me} Que Monsieur Pierre Honoré Noret était marié en premières noces à Mademoiselle Louise Edouard Desoprenne, demeurant avec lui, sous le régime de la Communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Chevilly (Seine) le vingt et un Mars mil huit cent cinquante quatre, qu'il avait été tuteur datif de Monsieur Denis-Alphonse Noret et Louis-Julien Noret sus-nommés âgés de plus de vingt deux ans et de Mademoiselle Adèle-Alphonse Noret, décédée en minorité et qu'il n'avait jamais exercé d'autres fonctions emportant hypothèque légale, mais que ses biens étaient grevés de l'hypothèque légale de son épouse, laquelle est intervenue audit acte de dépôt du cahier de charges pour y renoncer en faveur des adjudicataires, et sur les immeubles à vendre.

4^{me} Que Monsieur André Clément Noret était marié en premières noces à Madame Marie Adèle Guyard demeurant avec lui sous le régime de la Communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Chevilly le huit Juin mil huit cent soixante et un; qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'intervits ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale mais que ses biens étaient grevés de l'hypothèque légale de son épouse laquelle est intervenue audit acte de dépôt des cahiers de charges pour y renoncer en faveur des adjudicataires et sur les immeubles à vendre.

5^{me} Que Madame Veuve Corniquet était veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Corniquet son mari sus-nommé et qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'intervits, ni chargée d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

6^{me} Que Monsieur Denis Alphonse Noret
7^{me} Et Monsieur Julien Louis Noret, étaient célibataires majeurs, et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'intervits, ni chargés d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

8^{me} Que Monsieur Jules Joseph Noret était marié à Madame Henriette-Julienne Baré, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de L'Haj le vingt huit Mars mil huit cent soixante six huit, qu'il n'avait pas contracté d'autre union, qu'il n'avait jamais été tuteur et que ses biens

étaient grevés de l'hypothèque légale de son épouse, laquelle est intervenue audit acte de dépôt du cahier de charges pour y renoncer en faveur des adjudicataires et sur les immeubles à vendre.

9^{ent} Que Monsieur Charles-Marie Noret

10^{ent} Mademoiselle Adélaïde Julie Noret.

11^{ent} Et Mademoiselle Louise Amenda Noret, étaient célibataires majeurs, et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs.

12^{ent} Que Monsieur et Madame Tongue étaient mariés en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie du quatorzième arrondissement de Paris, le dix-neuf août mil huit cent quatre vingt deux, et que Madame Tongue n'avait jamais été tutrice.

13^{ent} Que Madame Veuve Tauloup était veuve en premières noces de Monsieur Jean-Alexis Bresson, en deuxième nocces de Monsieur Henri Brisson, et en troisième nocces de Monsieur Julien-Philipppe Tauloup qu'elle ne s'était pas remariée et qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'intéressés.

14^{ent} Que Monsieur et Madame Leroy-Tauloup étaient mariés en premières nocces, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Bourg-la-Reine, le vingt Mai mil huit cent soixante et un et que Madame Leroy, n'avait jamais été tutrice.

15^{ent} Que Monsieur et Madame Pierre Tauloup étaient mariés en premières nocces sous le régime de la Communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie du quatorzième arrondissement de Paris, le trois Juin mil huit cent soixante-cinq, et que Madame Perrin n'avait jamais été tutrice.

16^{ent} Que Monsieur et Madame Surivet Tauloup étaient également mariés en premières nocces sous le régime de la Communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Bourg-la-Reine le dix-neuf Février mil huit cent soixante dix huit et que Madame Surivet n'avait jamais été tutrice.

17^{ent} Que Monsieur et Madame Julien-Philipppe Tauloup et Marie-Françoise Noret sus-nommés, n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'intéressés.

18^{ent} Que Monsieur Louis Nicolas Noret surnommé audit

cahier de charges, n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

1^{er} Et Monsieur Jacques Michel Noret, dénommé au dit cahier de charges, avait été tuteur de M. Denis-Alphonse Noret, et Julien Louis Noret, tous deux mineurs et de Mademoiselle, D^{lle} Alphonse Noret s'écédée en minorité, qu'il n'avait pas été tuteur d'autres mineurs ou interdits, ni chargé d'aucune autre fonction important hypothèque légale.

2nd Et enfin que Madame Françoise-Rosalie Degrenne, épouse de Monsieur Jacques Michel Noret, ci-devant nommé, n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits et qu'elle n'avait jamais exercé aucune autre fonction important hypothèque légale.

On extrait littéral des cahiers de charges et procès verbal d'adjudication a été transcrit au troisième (aujourd'hui huitième) bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-cinq Février mil huit cent quatre-vingt-cinq, volume 4386 Numéros 197 et inscriptions d'office ont été prises au profit des vendeurs contre les adjudicataires Numéros 929-178 à 187.

Lesquelles inscriptions ont été revues définitivement aux termes de la quittance sus-rapportée.

On état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur au dit Bureau, a la date du lendemain, certifié qu'il n'existait outre les inscriptions prises d'office qu'une seule inscription contre Monsieur Denis-Alphonse Noret au profit d'un sieur Cauchault, dont mainlevée a été donnée.

Et un certificat négatif de non-transcription et de non-résolution a été également délivré par ledit Conservateur, le même jour.

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, n'ont pas été remplies.

Les quatre ares vingt-sept centiares de terre appartenant aux sus-nommés conjointement et indivisement, en leur qualité d'héritiers et de représentants de Monsieur Julien-Philippé Taloup, et Madame Marie-Françoise Noret son épouse se tous deux décédés à Pantin (Seine) rue de Paris, Numéro 25, le mari, le vingt-trois Mai mil huit cent quatre-vingt-quatre et la femme, le sept Octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre et la femme, le sept Octobre mil cent huit cent soixante dix sept.

IV 1 Are 06 centiares

4.7

Vous au six centiares de terre appartenant à Monsieur et Madame Mascré, pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur François - Abel Barrié cultivateur et Madame Hortense Méry son épouse demeurant ensemble à L'Haj-les-Roses (Seine) rue des Cornelles Numéro 42, suivant acte sous signatures privées, en date à Sceaux du Douze Mai mil neuf cent treize, dont l'un des originaux porte la mention suivante: « Enregistré à Sceaux le Deux Juin mil neuf cent treize, N° 63, Reçu deux francs quatre - vingt quatre centimes. Le Receveur: (Ligne) Blanc ».

Cet échange a eu lieu sans soulevé de part ni d'autre
l'un ~~Cet acte ne paraît pas avoir été transcrit et l'un~~
des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture
et de signatures, suivant acte reçu par M^e Peret, notaire
souscrit le quinze Décembre mil neuf cent vingt deux.

Aux termes de cet acte de dépôt, Messames Mascré et Barrière ont déclaré renoncer à leur hypothèque légale sur les immeubles échoués.

Les formalités hypothécaires sont en cours

Cet immeuble appartenait à Monsieur et Madame Barreau, au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à leur profit à la requête de Monsieur Noet Jean-Louis, suivant procès verbal d'adjudication dressé par M. Galtier, notaire à Bourg-la-Reine le vingt huit Janvier mil neuf cent neuf, énoncé plus haut, et faisant partie du cinquante-quatrième lot de ladite adjudication.

4. 8 Centiares.

Les derniers huit centiares appartenant à Monsieur Mascré pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur Louis-Augustine-Aristide Bécet, propriétaire, et Madame Euphrasie Gauthier, son épouse, demeurant ensemble à Bourg-la-Reine, Grande Rue Numéro 132, suivant acte sous signatures privées, en date à Sceaux du deux Octobre mil neuf cent treize dont l'un des doubles originaux porte la mention suivante: « Enregistré à Sceaux, le huit Novembre mil neuf cent treize, Numéro 192, reçu un franc treize centimes. Le Receveur: (s.igné) Blanc.

Cet échange a eu lieu sans suite de part, ni d'autre.
Ledit acte ne paraît pas avoir été transcrit, et l'un
des originaux ~~est~~^{est} déposé au rang des minutes de
M^e Perot, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui
le quinze Décembre mil neuf cent vingt deux.

Aux termes de cet acte de Sifot, Messieurs Béret
et Mascu ont déclaré renoncer à leur hypothèque légale

Une expédition de l'acte de décret de cet échange a été transmise au bureau de la Seine le 21-1^{er} janvier mil neuf cent vingt trois n^o 1478 n^o 324.

Un état de l'acte de transcription du décret de Mr. Bécet était négatif d'inscription, de transcription en série, de transcription et de mention de résolution.

Mr. et Mme Bécet n'ont pas fait remplir la formalité prescrite par la loi pour le purgation de l'hypothèque légale, les déclarations faites par le dit acte de Mr. Bécet audit acte de décret.

Mr. et Mme Bécet étaient mariés en premières nups, le régime de la communauté légale était de droit applicable à leur union célébrée en la ville de Paris le 14-1^{er} janvier mil neuf cent vingt deux; qu'ils étaient censeurs et n'avaient jamais exercé de fonctions supérieures, ni de fonctions judiciaires ni de fonctions administratives.

sur les énonciations échangées

~~Les formalités hypothécaires sont en cours~~

Cette parcelle appartenait à Monsieur Bécet, pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Adolphe Antoinette Vincent, en son vivant, sans profession rentière, demeurant à L'Hay-les-Roses (Seine) rue Bourget n^o 5, où elle est décédée le trente et un janvier mil neuf cent un veuve en premières nups non remariée de Monsieur Louis Nicolas Brice, de laquelle il était légataire universel par son testament reçu en présence réelle de témoins par M^e Galtier, notaire à Bourg-la-Reine, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt dix neuf. Lequel testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame Brice étant décédée comme il est dit ci-dessus, sans laisser aucun ascendant, ni descendant et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi qu'il le constate un acte de notoriété dressé par ledit M^e Galtier, le huit février mil neuf cent un.

§ II^{me} Acquisition Noret
du 30 Avril 1922.
21 ares 36 centiares

Vingt et un ares trente six centiares au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à leur profit aux termes d'un procès verbal dressé par M^e Perret, notaire sous-juré le trente Avril mil neuf cent vingt deux précédé d'un cahier de charges dressé par le même notaire, le dix Avril de la même année à la requête de:

- 1^{er} Monsieur André Clément Noret, propriétaire, à Chevilly-Larue, rue de Fresnes n^o 27, veuf de Madame Odile Marie Goyard.
- 2^{me} Mademoiselle Louise Aglaé Noret, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Chevilly-Larue, rue de Fresnes n^o 27.
- 3^{me} Monsieur André Julien Noret, propriétaire et Madame Angelina Paradis, son épouse, demeurant ensemble aux Liges en Josas.

Ces vingt et un ares, trente six centiares formaient le vingt troisième lot de l'adjudication.

Cette adjudication a été prononcée, moyennant quatre mille huit cent francs de prix principal, payé comptant aux termes dudit procès verbal qui en contient quittance.

Un extrait de ce procès verbal d'adjudication a été

4
7
1
5

97

A
transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine
le trois juin mil neuf cent vingt deux, volume 1390 n. 2. 146

Un état requis sur cette transcription du chef des
vendeurs et des précédents propriétaires était négatif d'ins-
cription, transcription de sause, transcription et mention

Messieurs Mascré, n'ont pas jugé à propos de faire
remplir sur leur acquisition les formalités prescrites pour la
loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs
ayant déclaré au cahier de charges sus énoncé, savoir:

1^{er} Monsieur André Clément Noret

2^e il était toujours né en premières noces et non rema-
rié de Madame Marie Adèle Gayard.

3^e Madame Adèle Noret

4^e elle était célibataire majeure.

5^e Monsieur et Madame Noret Paradis.

6^e ils étaient mariés en premières noces sous le régime
de la communauté légale de biens à défaut de contrat, préa-
lable à leur union célébrée en la Mairie de Chevilly, le
dix Mars mil huit cent quatre vingt seize.

7^e Et tous ensemble.

8^e Ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés
de fonction emportant hypothèque légale.

9^e Et que lors de son décès Madame Noret. Gayard n'é-
tait pas et n'avait jamais été chargée de fonction
emportant hypothèque légale.

Origine Antérieure

Du chef des Consorts Noret

17 ares 9 centiares du 23^{ème} lot.

Une partie
D'Une sept ares neuf centiares du vingt-troisième lot ap-
partenant originairement en propre à Madame
Noret, née Gayard, comme on le verra plus loin.

Elle appartenait conjointement et indivisément
à Monsieur André Clément Noret, Madame Adèle Louise
Aglaé Noret et Monsieur André Julien Noret, vendeurs de
la manière suivante:

Madame Marie Adèle Gayard, en son vivant
épouse de Monsieur André Clément Noret, propriétaire,
cultivateur avec lequel elle demeurait à Larue, com-
mune de Chevilly, rue de Fresnes n. 27, est décédée en
son domicile sus-indiqué le vingt-deux Octobre
mil neuf cent seize, laissant:

1^{er} Monsieur André Clément Noret, son mari
survivant.

Commune en biens légalement à défaut de
contrat de mariage, préalable à leur union,

celebré a la Mairie de Chevilly, le huit Juin mil huit cent soixante et un

Et comme ayant droit en vertu de l'article 167 du Code Civil a l'usufruit du quart des biens, dépendant de la succession de sa défunte épouse.

2nd Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisement chacun pour moitié

1^{er} Madame Louise Hélyet Noret

2nd Et Monsieur André Julien Noret.

Ses deux enfants issus de son union avec son mari survivront.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété, dressé a défaut d'enventaire après le décès de la dite dame, par M^r Perret, notaire ~~subscrit~~ le vingt neuf Décembre mil neuf cent seize.

En la personne de M^{me} Noret

~~Cette~~ ~~partie~~ ~~sept~~ ~~cent~~ ~~soixante~~ ~~et~~ ~~un~~ appartenant en propre a Madame Noret née Gayard, sus-nommée comme faisant partie du deuxième lot qui lui a été abandonné aux termes d'un acte reçu par M^r G^{er} notaire a Bourg-la-Reine, ~~predecesseur~~ ~~médiate~~ de M^r ~~Noret~~, notaire susnommé, le dix Avril mil huit cent quatre vingt un contenant.

1^{er} Donation entre vifs, a titre de partage anticipé par Monsieur Louis Noël Gayard, rentier, propriétaire et Madame Adèle Genevieve Massuet, son épouse, demeurant ensemble a Larue, rue de Fresnes n^o 22, au profit de:

1^{er} Monsieur Louis Pierre Gayard, cultivateur, demeurant a Larue, commune de Chevilly.

2nd Madame Noret.

3rd Et Madame Amélie Gayard, épouse de Monsieur Louis Moëy, cultivateur, avec lequel elle demeurait a Larue commune de Chevilly.

Leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un tiers.

De tous les biens immeubles leur appartenant soit a titre de propres, soit comme conquêts de la communauté existant entre eux.

Sous la réserve a leur profit pendant leur vie et après le décès du premier mourant, pendant la vie du survivant de l'usufruit des biens donnés

2nd Et partage pour les donateurs aux donataires des biens donnés

1-5
Audit acte, Monsieur et Madame Gayard-Massuet ont
déclaré sur leur état civil.

Qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux ter-
mes de leur contrat de mariage, passé devant M^r Boissau
notaire à Vitry-sur-Seine, le six huit Octobre mil huit
cent quarante et un, ne contenant aucune clause restrictive
de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs
demeurs ou d'intérêts ni comptables de deniers publics.

Cette donation n'a pas été transcrite, mais le défaut de tran-
scription s'est trouvé couvert et elle est devenue définitive par
suite des décès de M. et Madame Gayard-Massuet, arrivés tous
deux en leur domicile à Larue commune de Chevilly, savoir

La femme le vingt neuf Juin mil huit cent quatre-
vingt sept et le mari, le quinze Novembre suivant (1887)
sans laisser d'autres héritiers à réserve que leurs trois enfants
donataires.

Ainsi que le constatent deux actes de notoriété
dressés par M^r Gossé notaire à Bourg-la-Reine, précédemment
président de notaire soussigné soussigné.

Celui après le décès de Madame Gayard, le dix Octobre
mil huit cent quatre vingt sept.

Et celui après le décès de Monsieur Gayard le qua-
torze Décembre suivant:

~~Et par suite de ces décès l'esquint que s'étaient réservé
Monsieur et Madame Gayard a par fin~~

II. A ces 27 centimes surpluses de vingt troisième lot.

1-5
~~Les quatre-vingt sept centimes de surplus for-
mant le vingt troisième lot dépendant de la communauté
ayant existé entre Monsieur et Madame Noret Gayard, ses nom-
més, pour avoir été acquis par Monsieur André Clément
Noret, au cours et pour le compte de ladite communauté
aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par
M^r Gossé, notaire à Bourg-la-Reine le seize Novembre mil
huit cent soixante dix neuf à la requête de:~~

1^o Madame Cécile Henriette Lecoq, veuve de M. Léonard
Jean-Baptiste Chibaut, propriétaire, sans profession, demeu-
rant au Petit Vanves, commune de Vanves

2^o Monsieur François Alexandre Chibaut, carroyeur et
Madame Adèle Julie Hubert, son épouse, demeurant en-
semble à Paris rue Daguerre n^o 17.

3^o Monsieur Henri Victor Chibaut, journalier et Mad-
ame Célestine Augustine Barstiez, son épouse, demeurant
ensemble à Bourg-la-Reine Grande Rue n^o 16.

4^o Monsieur Hippolyte Chibaut, menuisier et Madame
Emilia Chénier, son épouse, demeurant ensemble à Bourg-

de Roi rue Saint - Nicolas

5^e Monsieur François Alexandre Chibaut, second des
nom, menuisier et Madame Marie Marguerite Petit, son e-
pouse, demeurant ensemble à Chazy-le-Roi rue Chiers n. 8

Monsieur Ernest Chénouart, cuisinier et Madame
Florentine Julie Chénouart, son épouse, demeurant ensemble
au Petit Vanves, rue de Beauvois n° 49

7. Et Monsieur Michel Fleury, jardinier et docteur
Hélène Loutine Chibaut, son épouse, demeurant à Ven-
annes rue de Fontenay n. 15

Cette adjudication a été prononcée au profit de M^{re} Louisau-
Vast, moyennant le prix principal de cent cinquante francs
qu'il a foucé comptant, aux termes du procès-verbal d'adju-
dication qui en contient quittance.

Un extrait du dit procès-verbal d'adjudication a été transcrit à l'ancien troisième affours huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt huit Novembre mil huit cent soixante six neuf. Volume 3476 n° 2983

Sur cette transcription et à la date du lendemain, Monsieur le Conservateur, après l'avoir vu, a déclaré un état négatif d'inscription et de transcription de saisi.

Aucune autre formalité hypothécaire n'a été remplie sur cette acquisition.

8-III- Acquisition Galtier

~~Jan 27 - 1923~~

~~10 ares 45 centiares~~

Les ~~ans~~ ~~plus~~ ~~deux~~ ~~contenues~~ au moyen de l'acqui-
dication qui en a été prononcée à leur profit, aux termes
d'un procès verbal, dressé par M^r Petit, notaire sousigné le
vingt sept Mai mil neuf cent vingt trois, précédé d'un calcul
de charges, dressé par le même notaire le seize Avril de la
même année le tout à la requête de Monsieur Albert
Galtier, percepteur et Madame Louise Geneviève Françoise
Elisabeth Becet, son épouse demeurant ensemble à Troyes
rue du Printemps n^o 21.

~~Les dix des arcs qu'on a vu cinq cent arcs forment~~
~~le treizième nombre lot de l'arabique.~~

Cette adjudication a été prononcée moyennant ~~sept mille huit cent francs de prix par aual.~~
 Mairie de Paris est toujours dû à son libérateur 99 francs par

Un extrait de ce procès verbal d'adjudication a été transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine le vingt cinq Juillet mil neuf cent vingt trois volume 1568 n° 3936, avec inscription d'office du même pour volume 412 n° 138.

L'état requis sur cette inscription du chef des seigneurs
et prebendes propriétaires, était négatif d'inscription, trois.

inscription, transcription et mention.

Messieurs Measere, n'ont pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré au dit cahier des charges

qu'ils étaient mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé par M^e Perrot notaire soussigné le vingt cinq Mai mil neuf cent six, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescription d'emploi ou de emploi de ses biens propres.

Qu'ils n'étaient pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'intéressés, ni chargés d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale

Que Monsieur et Madame Bécrot - Gauthier père et mère de Madame Galtier précédents propriétaires des immeubles à vendre n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'avaient fait aucune opération susceptible de les rendre redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre et que les immeubles ci dessus désignés ne sont pas grevés du privilège du créancier pour le recouvrement de cette contribution.

Messieurs Measere ajoutent que la notification de la mise en vente a été faite à Monsieur le Receveur Central des Finances du Département de la Seine, suivant exploit de Sclerdy huissier à Paris en date du cinq mai mil neuf cent vingt trois.

Origine Antérieure

En la personne de Mme Galtier

Les immeubles appartenant en propre à Madame Galtier ainsi qu'on va l'expliquer

Décès de M^e Bécrot

Monsieur Louis Augustin Aristide Bécrot, en son vivant propriétaire, demeurant à Boulogne la Reine, Grande Rue numéro 132, époux de Madame Euphrasie Gauthier est décédé en son domicile sus indiqué le quatorze Mai mil neuf cent vingt deux, laissant :

1^{re} Madame Euphrasie Gauthier sans profession demeurant à Boulogne la Reine Grande Rue numéro 132
Son épouse survivante, restée sa veuve,

Sont Et pour seule et unique hntière Madame ^{Jur. v. 16}
vive Française Elisabeth Bécot, épouse de Monsieur Allert
et percepteur aux lequel elle servait à Gnyes. (Chel)
Le Printemps numéroté St. St., nomme,

Ainsi que ces opualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ~~le décès de Monsieur Bécot~~, par M^o Dugan, notaire à Secaux, ayant substitué M^o Perrot, notaire sous-signé le treize décembre mil, neuf cent vingt deux.

II. Aux termes d'un acte passé devant M.^e Dugave notaire à Sceaux, ayant substitué M.^e Porrot, notaire sus-signé les treize et quatorze Décembre mil neuf cent vingt-deux.

Agant agi

2. Et à cause des droits, reprises, créances et avantages de toute nature qu'elle pouvait avoir à exercer contre la dite communauté et même contre la succession de son mari, en vertu de tous titres et de la loi.

Étant agé en sa qualité de seul héritier
de Monsieur Louis Augustin Aristide Bécot, son
père

Par ce partage, les immeubles dépendant de la communauté d'entre Monsieur et Madame Bécut, ont été attribués à Madame Galtier

Le dit partage a eu lieu sous les conditions ordi-
naires et de droit en parcelle mobilière et en outre, a la
charge par M^e Gallier de payer à Madame Veuve Benet

sa mère la somme de

1. La somme de trente cinq mille six cent quinze francs soixante-neuf centimes, montant des récompenses dues par la succession et attribuées à Madame Bricet

2. Et la somme de quatre mille cent cinquante et un francs soixante-un centimes à titre de suite.

Soit au total la somme de trente neuf mille sept cent soixante sept francs trente-quatre centimes

Laquelle somme Madame Galtier a payé comptant à Madame Veuve Bricet sa mère aux termes mêmes dudit acte de partage, qui en contient quittance

En la personne de M. Bricet

Une partie de quatre ans vingt sept centimes de cet immeuble compris sous le trent-neuvième lot, appartenait en propre à Monsieur Bricet, en qualité de légataire universel de Madame Adélaïde Gantourette Vincent en son vivant sans profession, demeurant à l'Hay (Seine) rue Bourgost numéro 5 veuve de Monsieur Louis Nicolas Brice, aux termes de son testament authentique reçu par M. Galtier, notaire à Bourg-la-Reine (Seine) précédemment immédiat de M. Perrot, notaire soussigné, le quinze juin mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Lequel legs universel a pu recevoir son exécution Madame Veuve Brice sus-nommée n'ayant laissé à son décès aucun héritier réservataire ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame Brice par M. Galtier, notaire sus-nommé le huit février mil neuf cent un.

Du Chef de la Communauté
Bricet - Gauthier

Le surplus de cet immeuble dépendait de la Communauté d'entre Monsieur et Madame Bricet - Gauthier au moyen de l'acquisition que Monsieur Bricet en avait faite, seul au cours et pour le compte de ladite communauté.

Suivant procès verbal d'adjudication dressé par M. Galtier notaire à Bourg-la-Reine, précédemment immédiat de M. Perrot, notaire soussigné le vingt six janvier mil huit cent quatre vingt-seize, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire le six sept décembre mil huit cent quatre vingt quinze, déposé au rang des minutes dudit M. Galtier, suivant acte dressé par lui les six-sept, six huit et six neuf décembre mil huit cent quatre vingt quinze le tout en exécution d'un jugement rendu par la deuxième Chambre du Tribunal Civil

de première instance de la Seine, le seize novembre mil huit cent quatre vingt quinze ~~entre~~.

1^{re} Madame Blaise Cellignon épouse de Monsieur Abel Joseph Albert Delaporte, marchand de vins avec lequel elle demeurait à Paris, boulevard des Batignolles numéro 42

ci-joint

2^o Monsieur Delaporte ci-dessus prénommé, qualifié ~~fié~~ et domicilié, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse.

3^o Monsieur Joseph Antoine Barrière, propriétaire, demeurant à l'Hay.

4^o Madame Louise Antoine Serouffe épouse divorcée de Monsieur Georges Louis Estemps, ladite dame sans profession, demeurant à Boulogne-la-Petite, Grande Rue numéro 50

5^o Monsieur Georges Louis Estemps sus-nommé, comme ayant été commun en biens avec Madame Serouffe

6^o Madame Marie Joséphine Désiré Serouffe épouse de Monsieur Charles Albert Moichoux, marchand de bois et charbons avec lequel elle demeurait à l'Hay rue des Cournelles numéro 13.

7^o Monsieur Charles Albert Moichoux, sus-nommé, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse.

8^o Monsieur Léon Désiré Chanevas, menuisier, demeurant à l'Hay rue des Cournelles.

9^o Madame Louise Françoise Chanevas, épouse de Monsieur Gabriel Louis Sivenier, blanchisseur avec lequel elle demeurait à Cachan, commune d'Arcueil, rue des Cournelles numéro 32.

10^o Monsieur Gabriel Louis Sivenier sus-nommé tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse.

11^o Madame Léonie Geneviève Chanevas, épouse de Monsieur Louis Claude Trahan, maçon, avec lequel elle demeurait à Sceaux rue des Ecoles numéro 26.

12^o Monsieur Louis Claude Trahan sus-nommé tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse.

13^o Monsieur Louis Félix Maupin, horticulteur demeurant à Paris, rue d'Ablesia numéro 221.

14^o Monsieur Claude Antoine Huard, blanchisseur demeurant à l'Hay rue Brongniart numéro 16.

15^o Monsieur Louis Léopold Huard, traillagier demeurant à Arcueil, rue Emile Raspail numéro 48.

16^o Madame Ernestine Emilie Huard épouse de Monsieur Edmond Victor Durable, ouvrier, avec lequel elle demeurait à Arcueil rue Emile Raspail numéro 50

17

2. 1. JM

18

11^e Monsieur Edmond Victor Durille sus-nommé
tant en son nom personnel que pour assister et autori-
ser la Dame son épouse.

12^e Monsieur Louis Guillemain marchand demeurant
à Billy (Seine et Oise)

13^e Madame Marie Louise Angélique Chailloux, Ven-
ue de Monsieur François Augustin Lignez, la dite Dame
propriétaire, demeurant à Wissous, (Seine et Oise)

14^e Madame Marie Josephine Chailloux, épouse de
Monsieur Germain Joseph Dupressoir cultivateur avec lequel
elle demeurait à Antony rue de l'Eglise numéro 14.

15^e Monsieur Dupressoir sus-nommé, tant en son nom
personnel que pour assister et autoriser la Dame son épouse.

16^e Monsieur Julien Louis Chailloux, cultivateur demeurant
à Fresnes.

Demandeurs ayant pour avoué M^r Eugène Amelot
exerçant en cette qualité près le Tribunal Civil de la
Seine, demeurant à Paris rue des Mathurins numéro 44.

D'une part

Et

1^{er} Monsieur Léon Pierre Haas, soldat engagé au
au sixième régiment de génie à Angers (Maine et Loire)

2^e Monsieur Eugène Léon Haas sans profession de-
meurant à Paris rue Leconte, chez les frères L^{rs} Jean
de Dieu.

3^e Et Monsieur Julien Brassat, mineur demeurant
à Cachan, commune d'Arcueil

Au nom et comme subrogé tuteur du mineur
Alexandre Haas, faisant fonction de tuteur, à
cause de l'opposition d'intérêts existant entre
le dit mineur et Monsieur Louis Léopold Haas
son tuteur datif

Défenseurs ayant pour avoué M^r Bremsart
exerçant en cette qualité près le Tribunal Civil
de la Seine, demeurant à Paris, boulevard Haas-
mann numéro 41.

D'autre part

Cette adjudication a été prononcée au profit de Mon-
sieur Bécet, moyennant en sus des charges les prix prin-
cipal de trois cent quarante cinq francs dont Monsieur
Bécet s'est libéré suivant quittance reçue par M^r Galtier
notaire à Bourg-la-Reine le seize juillet mil huit
cent quatre vingt seize, contenant sous autre main
levée de l'inscription d'office ci-après énoncée.

Un extrait littéral des dits cahiers de charges et
procès-verbal d'adjudication a été transcrit à l'ancien
troisième aujourd'hui huitième bureau des hypothèques

de la Seine, le neuf Mars mil huit cent quatre vingt
seize, volume 6052 numéro 816 avec inscription d'office
du même jour, volume 1242 numéro 140 contre Mar-
seur Bécet.

Maintenant, définitive de cette inscription a été
donnée aux termes de la quittance précitée et la
radiation en a été opérée depuis.

Sur cette transcription et à la date du lende-
main, Monsieur le Conservateur audit Bureau, a sili-
ré du chef des vendeurs et des Monsieur et Madame
~~deux~~ précédents propriétaires.

Leur état révélant ~~autres~~ les inscriptions d'of-
fice prises contre les adjudicataires l'existence de qua-
tre autres inscriptions dont il a été donné ~~radiation~~
~~radiation~~ ~~radiation~~ depuis.

De la première suivant acte reçu par M^e Navet
notaire à Paris le vingt-huit Mars mil huit cent
quatre vingt seize.

De la seconde suivant acte reçu par M^e Juret
Notaire à Ven (Allier) le trois juillet mil huit cent
quatre vingt seize.

De la troisième aux termes d'un acte reçu par
M^e Galtier, notaire à Bourg-la-Reine, le treize Mars,
même année.

Et de la quatrième aux termes d'un acte reçu par
le dit M^e Galtier le seize juillet mil huit cent quatre
vingt-seize.

Sont Et un certificat de non-transcription et de
non-radiation dans le sens de la loi du vingt-trois
Mars mil huit cent cinquante-cinq.

Aucune autre formalité hypothécaire n'a été remplie
sur cette acquisition.

§ 4^{ème} - Acquisition du Département de la Seine 1 are 58 centiares

17
4
Un are cinquante huit centiares ~~ou mesurés~~ de
l'acquisition ~~de~~ Messieurs ~~de~~ ont fait ~~quatre~~ vingt
deux années au moins et l'acquisition au m. m. ~~manus~~ en ce fait du
Département de la Seine suivant acte reçu par M^e Delorme notaire
à Paris le vingt huit novembre mil neuf cent vingt trois.

Cette vente a eu lieu moyennant trois mille cent cinquante dix
huit francs quarante centimes plus cinquante centimes d'act qui
en content quittance.

Les formalités de transcription sont en cours.

Ce terrain appartenait au Département de la Seine comme
provenant du sol d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité
publique par M^r Petitfils suivant jugement rendu en l'audience
publique du tribunal civil de la Seine le six décembre mil
neuf cent dix-huit publié et transcrit
d'indemnité de dépossession de cet immeuble a été

fixé par décision de jury d'expropriation du département
à la Seine

Néanmoins à s'acquiescer du paiement par le département
à la Seine de l'indemnité ou de l'indemnité de propriété antérieure
du terrain dont il s'agit attendu la disposition de la loi de 1897
sur le règlement des expropriations

Article 18 - Les actions en résolution ou revendication et
toutes autres actions relatives au rachat ou à l'expropriation
ou en compensation de l'effet, le droit de réclamation sera
transporté sur le prix et l'indemnité en demeurera
affranchi.

Charges et Conditions

Les ventes auront lieu sous les charges et conditions
suivantes que les acquéreurs seront tenus d'exécuter et
accomplir sous peine de dommages et intérêts et même
de résolution de leur contrat si bon semble aux vendeurs

Article premier

Le présent cahier des charges ayant été visé par
les Autorités Communales pour être annexé à l'arrêté
municipal autorisant le présent lotissement, les acqué-
reurs ont la garantie qu'il ne pourra être modifié
sans leur assentiment unanime et après avoir obtenu
l'autorisation municipale.

Article deuxième

Pour desservir les divers lots de terrain du présent
lotissement dénommé "Lotissement de la Vallée Renard",
Messieurs Moser Frères ont ouvert une rue de dix mètres de
largeur, qu'ils ont dénommée "Rue Geneviève" et telle qu'elle
est tracée sur le plan ci-annexé.

Cette rue comprend une chaussée empierrée de cinq mètres
et deux trottoirs pavés de deux mètres cinquante chacun,
avec caniveaux et bordures en béton.

Les frais de premier établissement de viabilité compre-
nant: les terrassements, un blocage de la chaussée et
empierrage, le drainage et sablage des trottoirs, la cons-
truction des caniveaux et bordures et le raccordement avec
la route départementale, ont été faits aux frais des vendeurs
et terminés le vingt et un juillet mil neuf cent vingt trois

Article troisième

À la création du présent cahier des charges, l'eau
et le gaz ne passant pas sur la route départementale
numéro 26 où aboutit la rue Geneviève, les vendeurs
n'en peuvent faire l'installation

Il est alors convenu que, dans l'avenir, les seules canalisations principales d'eau et de gaz pourront être installées dans le sous-sol de la rue Lyennière par les soins et aux frais du Syndicat prévu à l'article huit, s'il le juge utile et qu'aucun lui semblera, sans aucun recours contre les vendeurs.

Article quatrième

Les acquéreurs pourront alors et à leur frais, construire des branchements reliés aux canalisations d'eau et de gaz en se conformant aux règlements des Compagnies concessionnaires.

Article cinquième

Chaque acquéreur devra supporter au droit de son terrain tous les travaux de mise en viabilité, installation de canalisations, de bornes fontaines et de candélabres pour l'éclairage plantation d'arbres d'alignement, etc.

Article sixième

Chaque acquéreur sera personnellement et pécuniairement responsable des dégradations commises à la viabilité ou ses accessoires par ses entrepreneurs ou ouvriers. Toute défectuosité ou réparation des dégâts dans le délai d'un mois, le Syndicat prévu à l'article huit ou la commune auront le droit d'y faire procéder aux frais de l'acquéreur responsable.

Article septième

Le sol de la rue demeurera affecté perpétuellement à l'usage de la circulation publique. La propriété indivise de la voie construite par les vendeurs sera abandonnée par eux gratuitement à chaque acquéreur et l'acte de vente en fera mention (proportionnellement à la façade de chaque lot) à charge pour lui d'en faire abandon gratuit à l'Administration à première réquisition de celle-ci ou du Syndicat prévu à l'article huit. Toutefois, jusqu'au classement de la rue dans la voirie communale, la circulation des véhicules non suspendus pourra être interdite, sans toutefois que cette interdiction puisse empêcher les habitants du lotissement de recevoir les matériaux ou objets qui leur sont nécessaires.

Article huitième

Tout acquéreur sera de plein droit et sans pouvoir s'y soustraire, membre du Syndicat prévu à l'article Deux de la loi du vingt deux Juillet mil neuf cent dix

Tous sauf
lots 1-2-3-6

157

2/15/8m
ab

ayant pour objet de pouvoir à l'entretien, ainsi qu'à l'éclairage des voies jusqu'à leur classement par l'Administration communale.

Chaque acquéreur s'engage à contribuer à l'entretien à ses frais proportionnellement à la longueur de façade de son lot qu'il a acquis.

Article neuvième

Dans le cas où les vendeurs ou leurs représentants vendraient à acquérir des terrains permettant de continuer et d'étendre le présent lotissement, ils se réservent le droit de prolonger et d'utiliser la rue léguée, afin de desservir les nouveaux terrains mis en vente et ce, sans indemnité pour les acquéreurs du présent lotissement.

Les nouveaux acquéreurs seraient alors soumis au présent cahier des charges.

Article dixième

Les acquéreurs ne doivent faire sur la voie aucun dépôt de matériaux, de charges ou autres menaçants.

Cependant, pendant la durée de la construction, les matériaux pourront être déposés sur l'emplacement des trottoirs au droit du terrain et n'excéder qu'un mètre de largeur au plus sur la chaussée.

Article onzième

Les acquéreurs entretiendront en état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de leur façade. Ils auront le droit de saller, bitumer, daller ou paver ces trottoirs, le tout à leurs frais.

Clôture.

Article douzième

Tout acquéreur devra, dans les trois mois de l'entrée en jouissance et à ses frais, faire clore son terrain.

Dans l'intérêt de l'aspect général, en façade des lots, les terrains devant être clos par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut de un mètre au maximum l'ensemble ne pouvant dépasser deux mètres vingt de hauteur.

Du cas où les propriétaires voudraient installer derrière les grilles, des volets, ceux-ci ne pourraient au point le plus élevé, dépasser un mètre quatre vingt au dessus du sol des trottoirs.

Les murs pleins sur la rue sont interdits, pourtant les piliers intermédiaires sont autorisés pourvu que la mesure

Cous

totale de leur largeur n'excède pas un quart de la façade sur rue.

Les piliers pourront s'élever jusqu'à trois mètres vingt au maximum, y compris toutes toitures, arcades ou décorations architecturales.

Les clôtures provisoires en treillage sont permises temporairement.

La clôture séparative des lots voisins pourra être faite au gré des acquéreurs pour des treillages ou grillages d'au moins un mètre cinquante de haut ou murs, la hauteur de ces clôtures ne dépassera pas deux mètres et ils pourront être posés de façon que l'axe desdits murs soit sur la ligne séparative de deux lots, sans pour cela payer aucune indemnité aux voisins pour raison de terrain ainsi employé, et il est bien entendu que ces voisins ne pourront s'ailleurs prétendre à l'usage de ce mur qu'en en acquiesçant la mitoyenneté.

La rance artificielle ne peut être autorisée qu'à partir de deux mètres du sol.

Constructions

Article treizième

Afin de réserver le caractère essentiellement résidentiel et l'aspect général du quartier créé, il sera interdit :

1° d'édifier aucune construction quelle qu'elle soit, à moins de trois mètres en arrière de l'alignement de la rue Genévieve et de cinq mètres en arrière de l'axe du sentier des Roues.

2° Les constructions devront être édifiées, soit accolées sur l'une des deux limites séparatives du lot et de telle façon qu'il reste au moins un mètre quatre vingt six de distance entre la construction et l'autre limite, soit alors au milieu du lot, de manière à réserver un espace d'au moins un mètre quatre vingt six entre la construction et les limites du lot.

Dans le cas où deux propriétaires voisins s'engageraient à construire simultanément leurs maisons accolées suivant la ligne séparative, la somme des façades ne pourra pas toutefois dépasser vingt cinq mètres de longueur.

3° De construire plus de cinquante cinq pour cent de la surface des lots.

Article quatorzième

Les bâtiments seront du type pavillon

Aucun bâtiment ne comportera plus de deux étages y compris les combles et ne pourra dépasser une hauteur de seize mètres, compté au dessus du point le plus élevé du sol sur lequel

a l'emplacement de la construction. Toutefois, pour les lots en bordure de la route départementale, il pourra être stipulé dans des conditions à débattre avec la commune, des immeubles de rapport avec boutiques.

Sur aucune face, les bâtiments ne devront présenter de murs non revêtus d'une décoration en manière de façade.

Au surplus, les constructions devront, en général, présenter un aspect propre et agréable et être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

Article quinzième

Sont prohibées de façon générale :

1° Toute habitation constituée par wagons, autobus, caisses de voitures et autres véhicules déclassés ou non.

2° Toutes constructions édifiées en carreaux de plâtre, agglomérés de mâchefer, béton armé ou matériaux d'aspect désagréable non recouverts d'enduits.

3° Pour les bâtiments d'habitation, toutes toitures en carton bitumé, planches apparentes ou autres matières combustibles.

4° Toutes constructions en tôle et toutes constructions en bois non recouverts de peinture.

5° Toute installation d'établissement dans lequel, incommode, insalubre ou pouvant gêner le voisinage par le bruit ou les émanations.

6° Toutes réclames, panneaux, affiches, etc., sous quelque forme et en quelque endroit du lotissement que ce soit, exception faite pour la publicité du lotissement lui-même et pour les enseignes indiquant le nom, la profession de l'habitant et tous renseignements concernant sa propre industrie ou son commerce.

Et ce, à peine pour l'acquéreur qui contreviendrait à cette prohibition, d'être contraint par toutes les voies de droit à l'enlèvement ou à la démolition de la construction incriminée ou à la suppression de l'établissement gênant, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article seizième

Aucune carrière ne pourra être ouverte sur le terrain achetés.

Article dix-septième

Chaque acquéreur devra pourvoir à l'absorption des eaux pluviales sur ses propres fonds.

L'écoulement des eaux usées sera assuré conformément aux règlements sanitaires.

Les fosses fixes seront construites réglementairement.

Dès que la voie sera pourvue de canalisation d'égout, les us-

seront tenus d'y écouler leurs eaux usées au moyen d'un
branchement souterrain étanche.

Servitudes

B

Article dix-huitième

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont conféré aucune servitude sur les terrains dont s'agit.

Récours des acquéreurs vis à vis l'un de l'autre

Article dix-neuvième.

Dans le cas où des acquéreurs n'exécuteraient pas les conditions du présent cahier de charges, les autres acquéreurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à l'effet d'exiger directement l'exécution des dites conditions.

Par suite, toute discussion à ce sujet entre acquéreurs devra se porter directement entre eux, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'intervention des vendeurs puisse être exigée.

Garantie.

Les acquéreurs prendront les terrains qui leur seront vendus dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Il n'y aura aucune garantie de la part des vendeurs ni aucune répétition contre eux, pour raison soit de la nature et de la solidité du sol et sur sous sol, notamment en raison des fouilles qui auraient pu être faites, soit d'erreur dans la désignation ou de défaut d'alignement.

Titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs, mais ceux-ci s'engageront subrogés dans tous les titres des vendeurs, pour se faire délivrer en payant les frais, tout extrait ou expédition d'acte dont ils pourroient avoir besoin par la suite.

Transcription

Une expédition des présentes sera transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine.

En outre tout acquéreur sera tenu de faire transcrire une expédition de son contrat de vente au huitième bureau des hypothèques de la Seine et remplira s'il lui semble les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales le tout à ses frais et si lord et par suite des accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités il existe ou survient des inscriptions grevant les

17

dits immeubles, les comparants s'obligent solidairement à en dresser à leurs frais les matrices et certificats de radiation dans le mois de transcription annuelle que leur en aura été faite au domicile ci après élu de l'état contenant cette inscription.

Impôts

Les acquéreurs devront payer à compter du jour de l'entrée en jouissance les impositions foncières et autres de toute nature, à la charge des terrains qui leur seront respectivement vendus et satisfaire à toutes les charges de police et à tous les règlements existant ou à établir à dater du jour de l'entrée en jouissance.

Les acquéreurs ~~paieront~~ paieront les frais droit de chaque vente et ceux de mesurage de chaque lot.

Etat civil.

Les comparants déclarent :

1^{er} Monsieur et Madame Marcel Masari :

Qu'ils sont mariés en premières nocesses sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Dugard, notaire à Secaux le six Avril mil neuf cent vingt.

2^{er} Monsieur Jean Masari

Qu'il est célibataire majeur.

3^{er} Et tous ensemble.

Qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé de fonction emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'ont fait aucune opération susceptible de les rendre redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre, et que l'immeuble ci dessus désigné n'était pas grevé du privilège des trois pour le recouvrement de ces contributions.

Domicile

Pour l'exécution des présentes il est fait election de domicile à Bourg-la-Reine, en l'étude de M^e Perrot, notaire soussigné.

A défaut pour tout acquéreur d'élire un domicile spécial au moment de la vente, le domicile sera de plein droit élu en l'étude du notaire soussigné.

La juridiction du tribunal civil de la Seine, sera seule compétente.

Dont acte

De tout ce que dessus il a été dressé du présent cahier de charges.

A Bourg-la-Reine

Chapre

En l'Etude de M. Perrot, notaire susnommé

Les jours, mois et an sus dits.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire.

rayé deux signatures entières
à quarante neuf
mots communs

spck *fm*
✓

Measere
✓

J. Vore
✓

Jean Marie
✓

Enregistré à Sceaux, le 27 DEC 1923
Vol. 113213 n° 476 N° 3378
Reçu SIX Francs

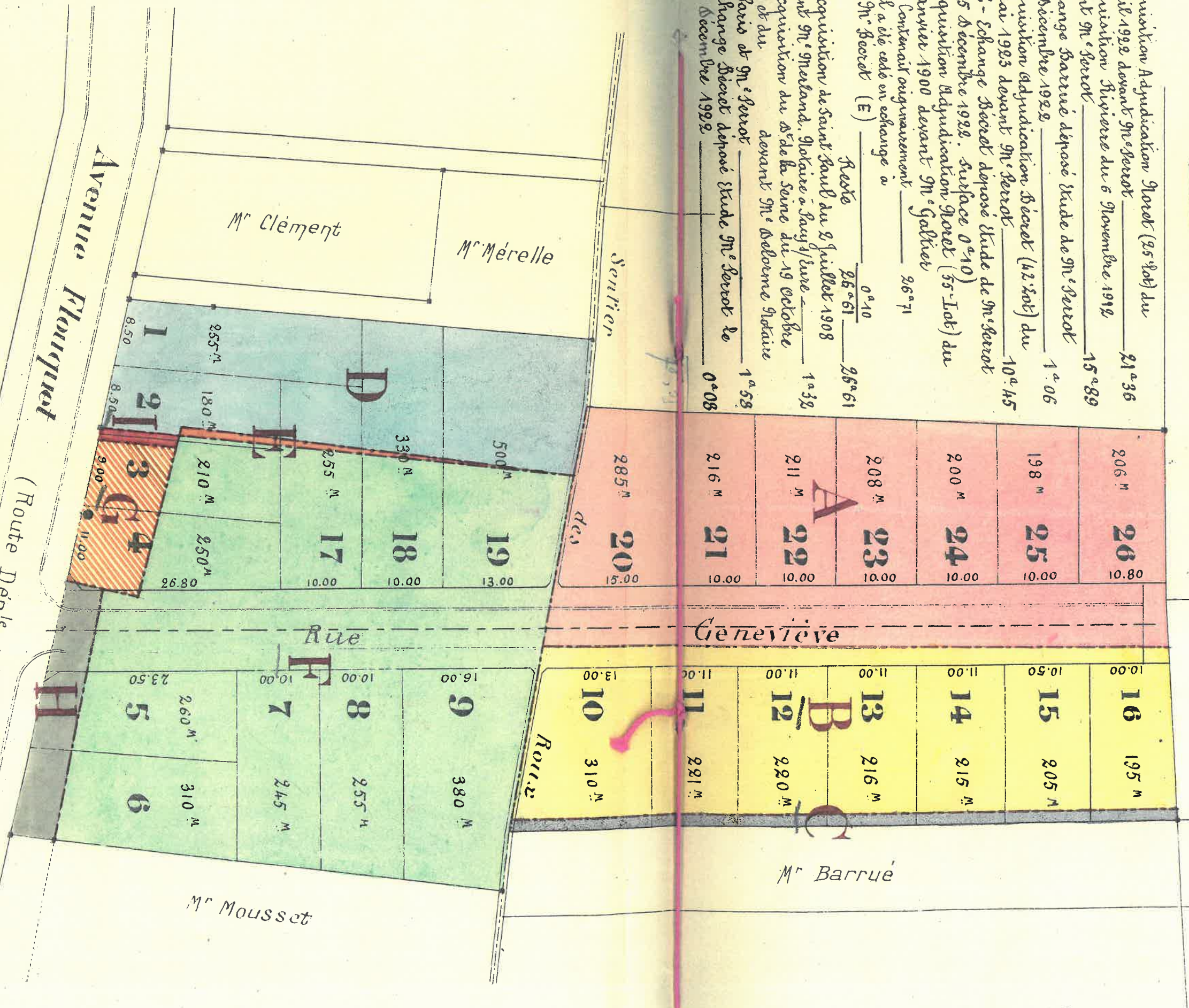
[Signature]

187

LOTISSEMENT DE LA VALLEE RENARDS

- Origines -

- A - Acquisition adjudication Goret (25 lots) du 30 Avril 1922 devant M^e Serret 21^h36
- B - Acquisition Riviere du 6 Novembre 1912 devant M^e Serret 15^h89
- C - Echange Barrue déposé étude de M^e Serret le 15 décembre 1922 1^h06
- D-E - Acquisition adjudication Bécet (42 lots) du 27 Mai 1923 devant M^e Serret 10^h45
- F - Echange Bécet déposé étude de M^e Serret le 15 décembre 1922. Surface 0^h10
- G - Acquisition adjudication Goret (55 Lots) du 28 Janvier 1900 devant M^e Galliet Contenait originellement 26^h71 il a été cédé en échange à M^e Bécet (E) 0^h10
- H - Acquisition de Saint Paul du 2 Juillet 1908 devant M^e Meiland. Gloire à Bay/Lure 26^h61
- I - Acquisition du 2 de la Seine du 19 Octobre 1923 et du devant M^e Delorme Notaire à Paris et M^e Serret 1^h58
- I - Echange Bécet déposé étude M^e Serret le 15 décembre 1922 0^h08



Nota - Les cotes et surfaces portées sur ce plan sont approximatives un mesurage définitif devant fixer la surface des lots pour chaque vente.

Echelle de 0^m002^m p. mètre